

Incidences de la Loi du 17 juin 2008 relative à la prescription civile, sur le contentieux bancaire

Présentation:

La Loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant prescription en matière civile a été publiée au JO le 18 juin 2008 et est donc entrée en vigueur le 19 juin 2008.

Cette loi s'inspire de l'avant projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription élaboré sous la présidence du professeur Catala qui a pour objet de rendre le droit français plus intelligible et plus attractif sur le plan international.

Mais il s'agit d'une fausse apparence de simplicité...

Cadre et précisions:

- distinction entre les prescriptions extinctive et acquisitive,
- définition de la prescription extinctive:

Art 2219: "la prescription extinctive est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps".

- précision selon laquelle le paiement d'une dette est valable et ne peut donner lieu à répétition au seul motif que le délai de prescription était expiré sauf si ce paiement a été obtenu sous la pression. (art 2249), (reprise de la Jurisprudence antérieure)

- en dehors des actions pour lesquelles la Loi précise ou modifie le point de départ du délai, les prescriptions spéciales ne sont pas modifiées. (art 2223)

C'est le cas par exemple de:

- la durée de prescription du chèque (1 an)
- les prescriptions cambiales,
- faculté pour les banques de déposer à la caisse des dépôts les avoirs non réclamés par les ayants droit depuis 10 ans, lesquels sont définitivement acquis par l'Etat au terme de 30 ans (R 47-1 du Code du domaine de l'Etat).

- indication de ce que les délais de forclusion -non définis- ne sont pas, sauf dispositions contraires prévues par la loi, soumis au régime de la prescription extinctive.

Sont applicables aux délais de forclusion les causes légales d'interruption des délais (sauf la reconnaissance du débiteur), mais pas les causes de suspension, ni le point de départ de l'article 2224, ni un aménagement conventionnel.

ex. La prescription biennale de l'article L 311-37 du Code de la consommation demeure inchangée:

L 311-37 Code de la consommation:

Les actions en paiement engagées à l'occasion de la défaillance de l'emprunteur doivent être engagées dans les deux ans de l'évènement qui leur a donné naissance à peine de forclusion".

La banque doit donc actionner l'emprunteur défaillant dans les deux ans suivant l'échéance impayée non régularisée ou suivant le prononcé de la déchéance du terme, qui interdit toute régularisation ultérieure.

"Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement.. ou après décision du juge de l'exécution".

Ce report est applicable, que l'aménagement des échéances soit conventionnel ou judiciaire.

S'agissant d'un découvert en compte, le délai court à compter du terme de la convention d'ouverture de crédit, ou de sa résiliation à l'initiative de l'une des parties ou de la clôture du compte.

S'agissant d'une convention expresse de découvert d'un montant déterminé, tout dépassement du découvert convenu caractérise la défaillance de l'emprunteur et marque le point de départ du délai biennal.

Mais ce délai peut être interrompu par la restauration du découvert autorisé.

Cette solution n'est valable que s'il n'existe pas au contrat une clause d'exigibilité immédiate qui s'imposerait au prêteur comme à l'emprunteur.

Pour les crédits revolving, le point de départ est la première échéance impayée non régularisée.

Si le crédit permanent a été consenti pour un montant déterminé mais sans échéances de remboursement convenues, le point de départ du délai est le premier dépassement de ce plafond.

Il a déjà été jugé qu'interrompaient le délai de 2 ans une demande reconventionnelle en paiement par voie de conclusions, une ordonnance d'injonction de payer signifiée, une assignation en référé provision, la déclaration de créance dans le cadre d'une procédure de surendettement.

Mais ne l'interrompaient pas la présentation d'une requête en injonction de payer ni la reconnaissance d'une dette.

Les causes d'interruption applicable aux délais de forclusion sont toujours, la demande en justice (notion élargie) et les actes d'exécution forcée (art 2241 et 2244 C civ).

Le principe:

La durée de prescription extinctive de droit commun était de 30 ans en matière civile, que les actions soient réelles ou personnelles (C civ 2262 anc)

Une distinction est opérée entre :

- les actions personnelles ou mobilières (5 ans), nouvel article 2224 du Code civil,
- les actions réelles immobilières (30 ans), nouvel article 2227 du Code civil, (c'est-à-dire celles qui portent sur la reconnaissance ou la protection d'un droit réel - servitude, usufruit, hypothèque)

avec un point de départ identique.

Délai de droit commun applicable aux actions personnelles ou mobilières: 5 ans

Art.2224 : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

Uniformisation de la durée:

La durée est donc la même:

- pour les actions en responsabilité civile contractuelle et extra contractuelle, alors que les premières se prescrivaient par 30 ans (C civ 2262 anc) et les secondes par 10 ans (C civ 2270-1 anc).

Les actions en responsabilité civile sont désormais soumises au délai de prescription de droit commun de cinq ans.

- il n'y a plus lieu de distinguer les actions en nullité relative (prescrites par 5 ans avant la réforme C civ 1304 al 1), de celles en nullité absolue (30 ans avant la réforme).

Conséquences sur les actions pénales:

L'article 10 al 1 du Code de procédure pénale prévoyait que l'action civile se prescrivait selon les règles du Code civil mais qu'elle ne pouvait plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

En matière criminelle, le délai de prescription civile (5 ans) aurait été plus court que celui de l'action publique (10 ans).

Le nouvel article 10 al 1 précise que l'action civile exercée devant une juridiction répressive se prescrit selon les règles de l'action publique, et que celle exercée devant une juridiction civile se prescrit selon les règles du Code civil. (Art 13 Loi)

un point de départ glissant:

Le point de départ est fixé subjectivement puisqu'il dépend de la connaissance du créancier; la connaissance est liée à la bonne foi.

Le législateur a repris la formulation adoptée par la Chambre commerciale de la Cour de cassation, dans ses arrêts du 10 juin 2008, à propos du point de départ de la prescription d'une action en contestation du TEG.

Il a été jugé que, s'agissant d'un concours financier accordé à une personne dans le cadre de ses activités professionnelles, le point de départ court à compter de la date de conclusion du contrat de prêt ou de la réception des écrits indiquant ou devant indiquer le TEG appliqué dans les cas d'ouverture de crédit ou d'escompte.

Cette jurisprudence pourrait s'appliquer à un client non professionnel qui se prévaut de faits contestés ou d'indications inexactes, après le délai de 5 ans à compter de la signature de l'acte.

Par ailleurs, un client, informé par la banque de la clôture de son compte par un courrier adressé à sa dernière adresse connue, ne pourra réclamer à la banque, plus de 5 ans après, le solde du compte en prétextant qu'il ignorait la clôture du compte.

Pour les actions en paiement, le moment où le titulaire du droit peut l'exercer devrait être la date d'exigibilité de la créance.

Précisons que le point de départ de l'article 2224 ne remet pas en cause les textes spéciaux fixant des points de départ particuliers.

Suspension et interruption de la prescription:

Il convient de distinguer:

- la suspension qui *"arrête temporairement le cours de la prescription sans effacer le délai déjà couru"* (art 2230)

- de l'interruption qui *"efface le délai de prescription acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien"*. (art 2231)

Cette précision interdit toute interversion du délai de prescription qui avait pour effet, après l'interruption d'un court délai de prescription, de faire courir non plus ce délai, mais le délai de prescription de droit commun.

Cas de suspension:

2234: *"...si le titulaire du droit est dans l'impossibilité d'agir par suite d'une disposition légale, d'une convention ou de la force majeure,"*

(consécration de l'adage *contra non valentem*)

Ce texte doit s'appliquer, s'agissant des actions contre les cautions:

- à l'article L 622-28 2^{ème} al du Code de commerce: *"Le jugement d'ouverture suspend jusqu'au jugement arrêtant le plan (de cession ou de continuation) ou prononçant la liquidation judiciaire toute action contre les personnes...ayant consenti un cautionnement"*.

- à l'article L 611-10 al 3 qui stipule que les cautions peuvent se prévaloir de l'accord de conciliation homologué,

- à l'article L 626-11 qui prévoit que les personnes physiques cautions pourront se prévaloir des délais et remises inclus dans le plan de sauvegarde.

2238: *"à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation",*

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée".

Cet article, selon le rapport à l'Assemblée nationale, ne viserait que les procédures formalisées de règlement amiable des litiges, soit:

la médiation (131- à 131-15 c civ: "*le juge saisi d'un litige, peut désigner...une tierce personne*")

et la conciliation judiciaires (21, 127 à 131 CPC: "*Les parties peuvent se concilier d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance*").

Mais ce n'est pas logique car:

- ce n'est pas indiqué textuellement,
- c'est inutile puisque l'effet suspensif attaché à l'effet interruptif de la demande en justice perdure.

Les commentateurs considèrent qu'à défaut de précision, cette cause de suspension pourrait s'appliquer aux clauses de conciliation préalable, ainsi qu'aux procédures à l'amiable conventionnelles ou non judiciaires.

Mais il n'est pas sûr qu'un mandat ad hoc, par exemple interrompe la prescription, s'il n'a pas pour objet de concilier les parties.

En cas de recours au médiateur de la banque, la prescription devrait être suspendue, au moins dans le délai visé par le texte, encore en vigueur:

L 312-1-3 C monét et fin.

"Tout établissement de crédit désigne un ou plusieurs médiateurs chargés de recommander des solutions aux litiges avec des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, relatifs aux services fournis et à l'exécution de contrats conclus dans le cadre du présent titre et au titre II du présent livre... Les médiateurs sont choisis en raison de leur compétence et de leur impartialité.

Le médiateur est tenu de statuer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Celle-ci suspend la prescription pendant ce délai.

Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties.

Cette procédure de médiation est gratuite.

L'existence de la médiation et ses modalités d'accès doivent faire l'objet d'une mention portée sur la convention visée à l'article L 312-1 ainsi que sur les relevés de compte".

La suspension de la prescription en cas de négociation de bonne foi avait été envisagée mais n'a finalement pas été retenue.

Il peut être intéressant de stipuler dans les conditions générales des prêts professionnels, qu'en cas de litige, une négociation non formalisée mais de bonne foi suspend le cours de la prescription.

2239 al.1 "*La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.*

Le délai de prescription recommence alors à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée".

Cette nouvelle disposition vise les demandes fondées sur l'article 145 du CPC qui prévoit que s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction peuvent être ordonnées sur requête ou en référé.

Cela concerne notamment les mesures de constat ou les mesures d'expertise.

Maintien des règles classiques :

- Art 2235 : suspension de la prescription contre les incapables (mineurs non émancipés et majeurs sous tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et de façon générale, tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts),
- Art 2237 : Suspension de la prescription contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net , à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Attention: il s'agit de cas de suspension et non d'interruption, ce qui implique une computation des délais différente:

en cas de suspension, le délai déjà couru n'est pas effacé.

Cas d'interruption de la prescription :

Règles modifiées :

- La « demande » en justice :

2241: La demande en justice remplace la citation en justice, expression qui couvre indifféremment les citations et les assignations.

Il est précisé qu'elle s'étend aux demandes en référé et qu'elle conserve son effet interruptif si elle est portée devant une juridiction incompétente ou si l'assignation est annulée par l'effet d'un vice de procédure. (nouveau)

Attention toutefois à l'article 2243:

2243: *"L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée."*

Il a été jugé que la caducité de l'assignation pour défaut de placement, par ex, faisait partie des cas prévus ci-dessus, afin d'éviter les assignations conservatoires faites dans l'unique but d'interrompre les délais.

2242 : *"L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance".*
(confusion de l'instance et du procès)

- Actes d'exécution forcée :

2244 : nouvelle expression qui regroupe le commandement et la saisie.

Il a été jugé que n'interrompaient pas la prescription une mise en demeure, une sommation interpellative ou le renouvellement d'une inscription hypothécaire.

Rien n'oblige le créancier à aller au terme de la procédure de saisie: la délivrance d'un commandement suffit à interrompre la prescription.

Reconnaissance du droit:

2240: *"La reconnaissance du droit par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai".*

Il y a reconnaissance lorsque le débiteur marque sans équivoque que la dette litigieuse lui incombe.

Ce peut être le cas de la lettre d'un débiteur sollicitant un délai pour régler le montant de sa dette.

(Cass 2^e civ 15 juin 2004)

C'est également le cas pour des paiements partiels.

Mais ce n'est pas le cas:

- en cas d'abstention du débiteur,
- ou en cas de simple proposition de transaction destinée à éviter les frais et aléas de la procédure, si des réserves sur l'obligation à la dette sont exprimées lors de l'offre de paiement.

Afin d'interrompre la prescription, la banque qui accepte un aménagement de la dette doit le formaliser et recueillir la signature du débiteur, ou, à tout le moins de l'inviter à formuler sa demande par écrit.

Cela devrait permettre de soutenir, soit, ce qui est le plus vraisemblable, que le point de départ de la prescription a été reporté au premier impayé suivant le réaménagement, soit que le délai de prescription a été interrompu par la demande du débiteur.

A défaut d'écrit, la Banque devra justifier que la reconnaissance était tacite, ce qui peut être sujet à litige puisque les Tribunaux exigent que la reconnaissance ne soit pas équivoque.

Il a été jugé que le maintien du gage entre les mains du créancier ou du tiers convenu, en ce qu'il emporte reconnaissance tacite permanente du droit du créancier par le débiteur interrompt la prescription.

Ce mode d'interruption de prescription n'est pas applicable aux délais de forclusion.

Effets de la solidarité:

2245: *"l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires ...interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre tous les héritiers.*

Précisions sur les héritiers à l'art 2245 al 2 et 3: l'interruption faite à l'un des débiteurs solidaires vaut pour les autres ainsi que pour leurs héritiers.

En revanche, l'interruption faite vis-à-vis d'un héritier d'un débiteur solidaire ne vaut pas pour les autres cohéritiers si l'obligation est divisible.

2246: *"L'interpellation faite au débiteur principal par une demande en justice ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution".*

Application d'un principe acquis en jurisprudence : la reconnaissance du débiteur principal interrompt la prescription à l'égard de la caution.

ex. La déclaration de créance, même si elle n'est pas vérifiée, interrompt la prescription, parce qu'elle constitue une demande en justice, .

Cet effet interruptif se prolonge jusqu'à la clôture de la procédure collective.

La décision d'admission des créances est opposable aux cautions, par l'effet de la théorie de la représentation mutuelle des coobligés solidaires (voir 2246)

Avant l'adoption de la Loi du 17 juin 2008, il y avait, dans ce cas, **substitution** de la prescription liée à l'exécution du jugement (30 ans et à présent 10 ans) à la prescription d'origine (ici 2 ou 5 ans).

Cette solution devrait être reconduite.

avec un délai butoir:

Il est le corollaire du point de départ souple mais aussi de la possibilité de suspension et d'interruption des délais.

Le délai butoir est fixé à 20 ans à partir du jour de la naissance du droit (art 2232 C civ)

Il n'est pas applicable, notamment:

- à diverses actions parmi lesquelles les actions réelles immobilières.
- à l'égard des créances qui dépendent d'une condition, aux actions en garantie et aux créances à terme, le but étant d'éviter que les créances ne s'éteignent au bout de 20 ans,
- en cas d'interruption de la prescription à la suite d'une demande en justice portée devant une juridiction compétente ou d'un acte d'exécution forcée,
- dans le cadre de la poursuite de l'exécution des titres exécutoires.

Règles de computation des délais

Reprise des textes antérieurs.

2228: "*La prescription se compte par jours, et non par heures*".

Il convient de computer le délai à compter du lendemain du jour du point de départ.

2229: "*Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli*".

Le délai est expiré le dernier jour du terme accompli, à 24 heures.

Aucune disposition légale ne proroge cette échéance si elle intervient un jour non ouvrable.

Aménagements contractuels de la prescription

Jusqu'à présent, la jurisprudence n'excluait pas la possibilité de prévoir contractuellement une réduction du délai de prescription ou des causes spécifiques de suspension du délai.

S'inspirant de cette jurisprudence, tout en élargissant les possibilités d'aménagement conventionnel de la prescription, la loi renforce le rôle de la volonté des parties.

Le nouvel article 2254 du Code civil pose 2 principes en prévoyant que les parties peuvent d'un commun accord:

- abrégé ou allongé la durée de la prescription sans que celle-ci puisse être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de 10 ans (al 1)
- ajouter aux causes de suspension ou d'interruption prévues par la loi (al 2)

Toutefois, toute possibilité d'aménagement conventionnel est exclue lorsqu'il s'agit de protéger la partie faible au contrat, soit pour:

- les actions en paiement ou en répétition des créances périodiques: loyers, salaires, mais aussi intérêts des sommes prêtées,
- les contrats entre un professionnel et un consommateur (L 137-1 nouv du Code de la consommation) et les contrats d'assurances, que l'assuré soit ou non professionnel.

Il n'est donc pas possible pour la banque de prévoir dans ses conventions régissant ses rapports avec la clientèle de particuliers, d'allonger la durée de prescription des actions contre les clients, ni de réduire le délai ouvert à ces derniers pour actionner la banque.

Mais cela reste possible dans les conventions régissant ses rapports avec la clientèle professionnelle.

Actions spécifiques modifiées par la Loi:

Action en responsabilité contre les auxiliaires de justice et les professionnels du droit:

S'agissant des avocats, l'action en responsabilité se prescrivait par 10 ans en matière judiciaire (2277 - 1 anc C civ) ou 30 ans en matière extra judiciaire.

Art 2225 du C. Civ.(art. 1 Loi 17 Juin 2008) :

"L'action en responsabilité dirigée contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice, y compris à raison de la perte ou de la destruction des pièces qui leur ont été confiées, se prescrit par 5 ans à compter de la fin de leur mission".

Cet article s'applique donc aux avocats, mais également aux avoués.

Il subsiste un doute; qu'en est-il des actions dirigées contre les avocats conseils qui n'ont pas représenté les parties en justice?

Les prescriptions des actions dirigées contre les experts judiciaires se prescrivent également par 5 ans au lieu de 10 ans à compter de la fin de leur mission (anc art 6-3 de la Loi du 26 septembre 1971)

L'action contre les notaires, qui se prescrivait par 10 ans (2270 al 1 anc) se prescrit désormais par 5 ans.

La Loi ramène la prescription des actions en responsabilité civile engagées à l'occasion des ventes volontaires et judiciaires de meubles aux enchères publiques de 10 à 5 ans à compter de l'adjudication ou de la prise. (C com art L 321-17 al 3).

Art.2 bis Ord 2 Novembre 1945 (Art.8 Loi 17 Juin 1945) :

"L'action en responsabilité dirigée contre les huissiers de justice pour perte ou destruction des pièces qui leur sont confiées est fixé à 2 ans".

Les actions en recouvrement des honoraires exercées par les notaires, les avoués, les avocats et les huissiers sont portées de 2 à 5 ans.

Actions spécifiques:

en matière commerciale:

Au délai de 10 ans se substitue le délai de 5 ans, mais attention, le point de départ n'est pas nécessairement le même que celui défini à l'art 2224 du Code civil.

Art. 15 Loi 17 Juin 2008 :

Modification de l'art. L 110-4 du Code de Commerce qui devient:

" Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes".

La jurisprudence prise en application de ce texte, dans sa version antérieure, retient comme point de départ la date d'exigibilité de l'obligation.

Notons que cette prescription s'applique quel que soit le fondement de l'obligation, (fondement contractuel ou délictuel) et que l'article L 110-4 ne distingue pas selon que les obligations sont civiles ou commerciales, y compris les obligations résultant d'actes mixtes.

Cette prescription s'applique donc à des obligations de caractère civil pour une partie, dès lors que l'autre partie est commerçante et que cette obligation est née à l'occasion de son activité.

Elle s'applique aux actions en responsabilité d'une banque contre un notaire.

Elle s'applique aux actions en paiement engagées par une banque contre une caution commerciale (c'est à dire ayant un intérêt patrimonial dans l'opération cautionnée)

Toutefois, une partie importante de la jurisprudence considère qu'une caution, même civile, peut se voir appliquer l'article L 110-4, dans la mesure où l'obligation de la caution est née "*à l'occasion des activités commerciales de la banque*".

Le point de départ est alors la date d'exigibilité de l'obligation principale.

S'agissant d'une action en responsabilité contre le banquier pour rupture abusive de crédits, le délai court à compter de la manifestation du dommage, qui peut être le jour du jugement de liquidation judiciaire.

A également été retenu comme point de départ le jour où la caution a appris la défaillance du débiteur principal.

S'agissant d'une action en disproportion de sa caution au regard de ses facultés contributives, le point de départ a été fixé au jour de la mise en demeure de payer adressée par la Banque.

contre un consommateur:

L'article 2272 al 4 ancien du Code civil prévoyait que l'action des marchands pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, se prescrivait par deux ans.

Ce texte est abrogé par la Loi et un délai de prescription identique est repris par le Code de la consommation.

Art. 4 al 3 Loi 17 Juin 2008 :

Modification de l'art. L 137-2 du Code de la consommation :

« L'action des professionnels pour les biens ou services qu'ils fournissent au consommateur se prescrit par deux ans ».

La courte prescription de l'article 2272 du Code civil reposait sur une présomption de paiement qui ne pouvait être invoquée que par le débiteur.

Les termes désuets de marchands et non marchands ont été supprimés.

Alors qu'il ne concernait que la vente de biens, il est étendu à la fourniture de services.

La fourniture de services englobe les services financiers, soit les crédits, mobiliers et immobiliers, faits au consommateur pour les besoins autres que son activité professionnelle.

Cela vise tous les concours -n'entrant pas déjà dans le champ d'application de l'article L 311-37 du Code de la consommation- qui ne sont pas destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle.

Il est vraisemblable que les solutions antérieures seront reconduites s'agissant de la détermination du point de départ; dans cette hypothèse, le point de départ serait alors la date d'exigibilité de la créance en cas de prêt impayé et la clôture du compte s'agissant des découverts.

La renégociation du prêt immobilier dans les conditions de l'article L 312-14-1 du Code de la consommation (signature d'un avenant) doit reporter le point de départ de la prescription au jour de la défaillance de l'emprunteur.

S'agissant d'un crédit immobilier formalisé par acte authentique, il conviendra de faire délivrer un commandement de payer, voire un commandement afin de saisie immobilière, à défaut de réaménagement (formalisé et signé par les deux parties) ou de remise de dette (qui devra être sollicitée par écrit par le débiteur pour valoir reconnaissance).

Exécution d'un jugement ou d'une décision revêtue du sceau de la justice:

Art . 23 Loi 17 Juin 2008 (insertion d'un art. 3-1 Loi 9 juillet 1991) :

« L'exécution des titres exécutoires mentionnés au 1° à 3° de l'article 3 ne peut être poursuivie que pendant 10 ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long.

Le délai mentionné à l'article 2232 du code civil (délai butoir de 20 ans) n'est pas applicable dans le cas prévu au premier alinéa. »

La prescription de 10 ans s'applique aux titres suivants:

- les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ou les transactions soumises au TGI et revêtues de la formule exécutoire , (intérêt de le solliciter, par voie de requête (1441-4 du CPC)
- Les actes, les jugements étrangers et les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution,
- Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par les parties et le juge.

Mais ce texte ne s'applique pas aux titres suivants, visés aux articles 4 à 6 de l'article 3 de la Loi du 9 juillet 1991:

Les actes notariés revêtus de la force exécutoire,

Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non paiement du chèque,
Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme
tels par la Loi, ou les décisions auxquelles la Loi attache les effets d'un jugement.

Le fait que ce texte ne vise pas les actes notariés est dans le droit fil de l'arrêt rendu par la Chambre mixte de la Cour de cassation (26 mai 2006, Banque de Savoie c/ Dombes) confirmé par un arrêt du 12 juillet 2007 (Cass 1^{re} civ Villemagne c/ UCB) qui a jugé que:

"la durée de la prescription est déterminée par la nature de la créance; la circonstance que celle-ci soit constatée par un acte authentique revêtu de la formule exécutoire n'a pas pour effet de modifier cette durée".

Les créances résultant d'un acte authentique se prescrivent donc par 2 ans (prêt à un consommateur) ou 5 ans (prêt à un professionnel et/ou à un commerçant ou à l'occasion de son commerce).

Application de la Loi dans le temps

L'article 2222 du Code civil fixe pour l'avenir les règles de droit transitoire.

Distinguons:

1. si une instance est en cours le 18 juin 2008, la Loi ancienne continue à s'appliquer,
Celle Loi s'applique en appel et en cassation.

2. dans le cas contraire:

on ne revient pas sur une prescription déjà acquise avant le 19 juin 2008,

si le délai de prescription n'est pas expiré, la Loi nouvelle s'applique immédiatement de la façon suivante:

en cas d'allongement de la durée de prescription, on prend en compte le délai déjà écoulé

ex: le délai passe de 2 à 5 ans, un an s'est déjà écoulé, reste 4 ans à courir

en cas de réduction du délai (cas le plus fréquent), "*ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la Loi (19 juin 2008), sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure*".

ex: cas de la prescription commerciale qui passe de 10 ans à 5 ans

1^{er} cas: il s'est déjà écoulé 3 ans; on repart pour 5 ans

2^{ème} cas: il s'est déjà écoulé 7 ans; si l'on repart pour 5, la durée totale de prescription serait de 12 ans et dépasserait la prescription initiale de 10 ans.
en conséquence, il ne reste plus que 3 ans à courir pour que le droit soit prescrit.

Deux dates sont plus particulièrement à surveiller pour les prescriptions qui ont commencé à courir :

19 juin 2010: pour les prescriptions ramenées à 2 ans

19 juin 2013: pour les prescriptions ramenées à 5 ans

Conclusion

5 types de prescription:

1. Actions contre un consommateur: **2 ans**

1.1 *opérations visées à l'article L 311-37 du Code de la consommation*

(crédits à la consommation, prêts personnels et découverts en compte excédant 3 mois dans la limite du montant de 21 500€)

délai de forclusion de 2 ans, qui s'applique aux cautions (L 311-2 du C cons)

seuls cas interruptifs admis: action en justice et actes d'exécution forcée

point de départ: premier impayé, éventuellement après rééchelonnement conclu entre les parties

1.2 *opérations visées par L 137-2 du Code de la consommation*

(toutes opérations autres que celles visées à l'article L 311-37)

y compris sur le fondement d'un titre notarié

point de départ de droit commun (2224 c civ), en fait, exigibilité de la créance
tous cas de suspension et d'interruption de la prescription, notamment la conciliation ou la médiation, la reconnaissance du débiteur, l'aménagement de la dette constatée par écrit.

2 Actions contre un professionnel: **5 ans**

2 fondements possibles: L 110-4 C com (commerçants) ou 2224 C civ (professionnels non commerçants)

point de départ a priori plus éloigné dans le temps sur le fondement de 2224 C civ
tous cas de suspension et d'interruption de la prescription

3 Exécution de jugements, sentences arbitrales ou transactions passées devant un Juge: **10 ans** à compter de sa date.

Paris, le 20 octobre 2008